

SVF/10-11
H. B. L. M.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION
DU COMMERCE, ET DU DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté interministériel N° 17989/2004 complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°5139/94 du 15 Novembre 1994, complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière, d'une part, et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts, d'autre part

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Vu la constitution

Vu la loi 97-017 du 8 Août 1997, portant révision de la législation forestière ;

Vu le décret 74-078 du 22 Février 1974, portant réglementation de l'exportation des produits forestiers ;

Vu le décret N° 92-424 du 3 Avril 1992, portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'Etranger et des exportations de marchandises à destination de l'Etranger.

Vu le décret N° 97-1200 du 2 Octobre 1997, portant adoption de la Politique Forestière Malagasy

Vu le décret N° 98-781 du 16 Septembre 1998, fixant les conditions générales de l'application de la loi 97-017 du 8 Août 1997, portant révision de la législation forestière,

Vu le décret N° 2003-007 du 12 Janvier 2003, portant nomination du premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 2003-008 du 16 Janvier 2003, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N° 2004-001 du 5 Janvier 2004, portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté N° 5139/94 du 15 Novembre 1994, complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière, d'une part, et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts, d'autre part ;

Vu l'arrêté interministériel N° 11932/2000 du 30 Octobre 2000 portant interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

A R R E T E

Article premier : Sont autorisés à l'exportation, les produits principaux de forêt d'essence de 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e catégories sous forme de bois semi-travaillé ou travaillé.
L'exportation de ces produits sous forme de grume reste interdite.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par « bois semi-travaillé »

- Tout bois avivé, raboté sur les quatre faces, pour les bois de 2^e catégories, dont le palissandre, le bois de rose et le bois d'ébène ;
- Tout produit de sciage et de façonnage pour tous les bois des autres catégories : 3^e, 4^e et 5^e catégories.

par « bois travaillé »

- Tout bois façonné, transformé pour une utilisation définitive, ne pouvant plus subir de modification (meubles, objet d'art, portes et fenêtre, parquets modernes)

Article 3 : Pour les bois de pin, les traitements phytosanitaires sont obligatoires. Toutefois l'Administration forestière se réserve le droit d'imposer d'autres traitements si besoin est.

Article 4 : La quantité de bois travaillés pouvant être exportés annuellement par chaque exportateur n'est pas limitée.

Par contre, l'Administration Forestière se réserve le droit de fixer annuellement et pour l'ensemble du territoire, la quantité de bois semi-travaillés pouvant être exportée par les opérateurs

Article 5 : Toute exportation ou tentative d'exportation de produits principaux de forêt prohibé sera punis d'une amende d'un montant au moins égal à la valeur marchande des produits délictueux et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement. Les produits délictueux seront saisis et confisqués, sans préjudice aux dommages intérêts

Article 6 : Toute opération d'exportation de bois est soumise au paiement de redevances fixées à :

- 1,5% du prix FOB déclaré pour les bois travaillés
- 4% du prix FOB déclaré pour les bois semi-travaillés

Pour les bois semi-travaillés, les prix planchers à l'export (ARGUS) sont fixés tels qu'ils sont portés en annexe du présent arrêté

Toutefois, l'Administration Forestière se réserve le droit de réviser périodiquement ces prix planchers à l'export

Article 7 : Les conditions d'exportation de ces produits fixées par l'arrêté N° 5139/94 du 15 Novembre 1994 restent en vigueur

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent arrêté, notamment :

- les articles 6 et 12 de l'arrêté N° 5139/94 du 15 Novembre 1994
- l'arrêté interministériel N° 11832/2000 du 30 Avril 2000 portant interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène

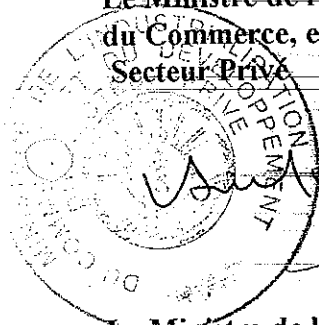
Article 9 : Le Ministère chargé des Eaux et Forêts délivrera un agrément aux exportateurs sur proposition du Comité National Technique Forestier.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de sa signature.

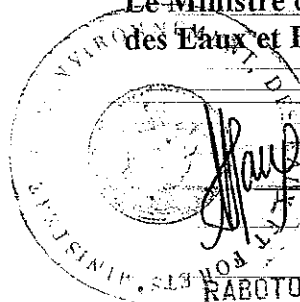
Article 11 : Le Directeur Général de Eaux et Forêts, le Directeur Général de la Douane et le Directeur de la Promotion du Commerce Extérieur, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar, et sera communiqué partout où besoin sera

Antananarivo, le 21 SEPT 2004.

Le Ministre de l'Industrialisation
du Commerce, et du Développement du
Secteur Privé

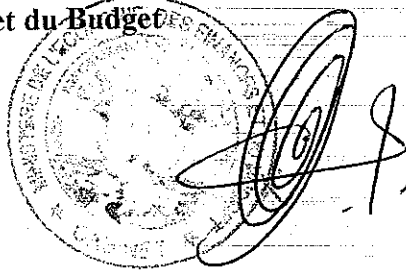


Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts



RABOTOARISON Charles Sylvain

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget



Benjamin Andriamparany RAOAVISOUP

- Retirer tous les documents et matériels techniques mis à disposition des exploitants forestiers concernés :
 - Permis d'exploiter, avenant, etc, ...
 - Laisser- passer
 - Cahier de chantier
 - Marteau de l'exploitant
 - Etc...

Chaque responsable est tenu à l'application stricte et vigoureuse de la présente note. Toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre me sera rendue compte dans le meilleur délai possible.

Les rapports afférents aux dispositions prises seront remontés au fur et à mesure au niveau de la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Ne sont pas concernés par ces mesures les massifs forestiers objet de transfert de gestion et ou de droits d'usage octroyés aux communautés de base.

30 DEC. 2004



RABOTOARISON Charles Sylvaire

Destinataires :

- Tous Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany (PDS).
- Tous Chefs de Région (CRs)
- Toutes Directions Inter- Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts
- Toutes Circonscriptions de l'Environnement, des Eaux et Forêts
- Tous Cantonnements de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Ampliation à :

- Madame Le Secrétaire Général du MINENVEF
- Monsieur l'Inspecteur Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts
- Monsieur Le Directeur Général des Eaux et Forêts